



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi  
Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ

ការិយាល័យសហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត  
Office of the Co-Investigating Judges  
Bureau des co-juges d'instruction

Composé comme suit : M. le Juge YOU Bunleng  
M. le Juge Marcel LEMONDE  
Date : 28 décembre 2009  
Langue : français, original en khmer  
Classement : Public

**ឯកសារទទួល**  
DOCUMENT RECEIVED/DOCUMENT REÇU  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date of receipt/date de reception):  
16-Feb-2010, 10:13  
Chanthan Phok

**ឯកសារបានផ្តល់ប្រយោជន៍តាមច្បាប់**  
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Certified Date /Date de certification):  
16-Feb-2010  
Chanthan Phok

**Ordonnance relative à la demande d'acte d'instruction  
sur l'applicabilité du crime de génocide devant les CETC**

**Co-procureurs**  
Mme CHEA Leang  
M. Andrew CAYLEY

**Personnes mises en examen**  
M. NUON Chea M. KHIEU Samphan  
M. IENG Sary M. KAING Guek Eav  
Mme IENG Thirith alias Duch

**Avocats des parties civiles**  
Me NY Chanday  
Me LOR Chunthy  
Me KONG Pisey  
Me HONG Kim Suon  
Me YUNG Phanit  
Me KIM Mengkhy  
Me MOCH Sovannary  
Me SIN Soworn  
Me CHET Vannly  
Me PICH Ang  
Me Silke STUDZINSKY  
Me Philippe CANONNE

Me Elizabeth RABESANDRATANA  
Me Mahdev MOHAN  
Me Olivier BAHOUgne  
Me David BLACKMAN  
Me Martine JACQUIN  
Me Annie DELAHAIE  
Me Fabienne TRUSSES-NAPROUS  
Me Patrick BAUDOIN  
Me Lyma Thuy NGUYEN  
Me Marie GUIRAUD

**Avocats de la Défense**  
Me SON Arun  
Me Michiel PESTMAN  
Me Victor KOPPE  
Me ANG Udom  
Me Michael G. KARNAVAS  
Me PHAT PouV Seang  
Me Diana ELLIS  
Me SA Sovan  
Me Jacques VERGÈS  
Me KAR Savuth  
Me François ROUX  
Me Marie-Paule CANIZARÈS

Nous, **You Bunleng (ឃុំ ប៊ុនឡុង)** et **Marcel Lemonde**, co-juges d'instruction des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC »),

**Vu** la Loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, en date du 27 octobre 2004 (la « Loi relative aux CETC »),

**Vu** l'instruction conduite contre **NUON Chea (នួន ឆា) et consorts**, des chefs de **crimes contre l'humanité, violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949, génocide, meurtre, torture, persécution religieuse**, infractions visées aux articles 3, 4, 5, 6, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, et 209, 210, 500, 501, 503 à 508 du Code pénal de 1956,

**Vu** la requête présentée par l'équipe de défense de IENG Sary sous le titre « *IENG Sary's Motion against the Applicability of the Crime of Genocide at the ECCC* », en date du 30 octobre 2009 (doc. n° D240) (la « Demande »),

**Vu** les conclusions présentées à titre complémentaire et subsidiaire par l'équipe de défense de IENG Sary sous le titre « *IENG Sary's Supplemental Alternative Submission to his Motion Against the Applicability of the Crime of Genocide at the ECCC* », en date du 21 décembre 2009 (doc. n° D240/2) (la « Demande complémentaire »),

**Vu** la Décision de délégation en date du 22 décembre 2009,

## ARGUMENTS DES PARTIES

1. L'équipe de défense de IENG Sary (la « Défense ») a présenté, le 30 octobre 2009, une Demande s'opposant à l'applicabilité du crime de génocide devant les CETC<sup>1</sup>. La Défense fait valoir que le crime de génocide ne peut être poursuivi devant les CETC au motif qu'il n'est pas réprimé par le droit cambodgien<sup>2</sup>. Elle affirme, en outre, que le droit pénal international substantiel, qu'il soit issu d'instruments internationaux ou du droit international coutumier, ne peut trouver à s'appliquer directement devant les tribunaux cambodgiens<sup>3</sup>. Aussi conclu-t-elle que le fait de poursuivre le crime de génocide devant les CETC constituerait une violation du principe de légalité<sup>4</sup>.

2. Le 21 décembre 2009, la Défense a présentée une Demande complémentaire exposant la façon dont elle interprète le crime de génocide<sup>5</sup>. Elle soutient, en particulier, que seuls les crimes correspondant à la définition de génocide contenue dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et dans la

<sup>1</sup> Doc. n° D240, p. 15.

<sup>2</sup> Ibid., par. 13.

<sup>3</sup> Ibid., par. 17.

<sup>4</sup> Ibid., p. 1 et par. 14.

<sup>5</sup> Doc. n° D240/2, p. 1.

Loi relative aux CETC peuvent être poursuivis devant les CETC<sup>6</sup>. Au surplus, elle soutient que le génocide est un crime qui requiert une intention spéciale<sup>7</sup> et que, pour établir l'existence de cette intention génocide, les CETC doivent suivre une approche fondée sur la finalité et non sur la connaissance<sup>8</sup>. La Défense soutient enfin que la définition du crime de génocide appliquée par les CETC doit respecter le principe de légalité qu'exprime l'adage « *nullum crimen sine lege* »<sup>9</sup>.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

3. Les co-juges d'instruction notent que la Demande et la Demande complémentaire visent à obtenir une décision déclaratoire précisant le droit applicable devant les CETC. Dans la Demande, la Défense argue que des demandes d'actes d'instruction visant à obtenir des décisions déclaratoires ont été précédemment admises par les co-juges d'instruction et elle renvoie aux demandes relatives à la théorie de l'entreprise criminelle commune<sup>10</sup>. Il reste que les demandes relatives à l'entreprise criminelle commune ont été admises au motif que les personnes mises en examen devaient être dûment avisées des formes de responsabilité visées par l'instruction, eu égard notamment au fait que l'expression « entreprise criminelle commune » n'apparaissait pas comme telle dans Loi ou l'Accord relatifs aux CETC<sup>11</sup>. Pareille préoccupation n'existe pas dans le cas du crime de génocide, celui-ci étant expressément prévu à l'article 4 de ladite Loi et à l'article 9 dudit Accord.

4. Les co-juges d'instruction rappellent qu'ils ne sont tenus d'annoncer les qualifications juridiques retenues qu'à partir du moment où ils rendent l'ordonnance de clôture<sup>12</sup>. Dès lors, il n'est pas nécessaire d'effectuer à ce stade une analyse exhaustive des éléments applicables du crime de génocide. Les co-juges d'instruction rappellent également les ordonnances relatives respectivement aux mariages forcés et aux disparitions forcées dans lesquelles il est également affirmé qu'il n'y a pas lieu de prononcer de décisions déclaratoires dans de telles circonstances<sup>13</sup>.

5. Les co-juges d'instruction estiment donc que la Loi et l'Accord relatifs aux CETC reconnaissent expressément la compétence *ratione materiae* des Chambres extraordinaires pour connaître du crime de génocide, et que les faits visés par l'instruction, commis sur les lieux et sites mentionnés dans les réquisitoires introductif et supplétifs, sont susceptibles d'être qualifiés de génocide, selon ce qui sera décidé lors de l'examen des éléments de preuve en vue de l'ordonnance de clôture. Les co-juges d'instruction prennent note des arguments de fond invoqués dans la Demande complémentaire, arguments qui seront dûment examinés dans le cadre de l'analyse juridique exhaustive à laquelle donnera lieu l'ordonnance de clôture.

<sup>6</sup> Ibid., par. 9 à 15.

<sup>7</sup> Ibid., par. 20 à 26.

<sup>8</sup> Ibid., par. 29 à 34.

<sup>9</sup> Ibid., par. 27 et 28.

<sup>10</sup> Doc. n° D240, p. 1.

<sup>11</sup> Doc. n° D97/13.

<sup>12</sup> Règlement intérieur (Rev. 4), 11 septembre 2009, règles 53 2) a) et 67 2). La règle 67 2) est ainsi libellée en partie : « À peine de nullité, l'ordonnance de renvoi mentionne [...] les faits reprochés et la qualification juridique retenue... », alors que selon la règle 53 1), les co-procureurs ne doivent fournir qu'« un exposé sommaire des faits ».

<sup>13</sup> Doc. n° D268/2 et n° D180/6 (ordonnances sur les mariages et les disparitions forcés).

6. Les co-juges d’instruction notent enfin que les arguments exposés dans la Demande complémentaire auraient pu l’être dans la Demande proprement dite. Les parties ont tout loisir d’exposer des arguments à titre subsidiaire dans une même demande. La présentation de demandes multiples ne saurait être un moyen de retarder inutilement le déroulement de la procédure. Il est rappelé aux parties qu’elle doivent présenter leurs arguments de la manière la plus complète possible dans leurs demandes et que les demandes répétitives ou faisant double emploi peuvent constituer des motifs de sanction en vertu de la règle 38 1), y compris en retenant le paiement de tous honoraires relatifs auxdites demandes<sup>14</sup>.

**PAR CES MOTIFS,**

**REJETONS** la Demande ;

**PRENONS DÛMENT NOTE** de la Demande complémentaire.

Fait à Phnom Penh, le 28 décembre 2009

**សហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត**

**Co-Investigating Judges**

**Co-juges d’instruction**

---

<sup>14</sup> Comme cela a été fait au TPIR, par exemple, dans *Le Procureur c/ Bizimungu et consorts*, affaire n° ICTR-99-50-T, [Chambre] de première instance II, *Decision on Jérôme-Clément Bicamumpaka’s Submission for Stay of Proceedings and Motion for Disclosure Concerning Witness GKB*, 19 mai 2009, par. 15.